

Gesves, le 30 mars 2011



Madame L. Onkelinx
Ministre fédéral de la Santé
Rue du Commerce 76-80
1040 Bruxelles

Madame la Ministre,

Madame la Ministre n'ignore pas que la directive européenne 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement a pour objectif de prévenir et réduire l'exposition au bruit. Elle impose aux Etats membres une évaluation de l'exposition au bruit de la population par la réalisation de cartographies acoustiques. Des plans d'actions doivent être établis ensuite de manière à protéger les zones calmes et réduire les bruits excessifs.

Des indicateurs et méthodes harmonisés, ainsi qu'une publication des informations, permettront des comparaisons à l'échelle européenne et **une participation du public**. Dans ce contexte il convient de signaler que de plus en plus de plaintes concernent le bruit des éoliennes onshore, plus particulièrement en Wallonie où des citoyens à Estinnes, Bourcy, St Ode vivent l'enfer à cause de la perfidie des nuisances sonores éoliennes.

Madame la Ministre n'ignore pas non plus que le bruit éolien n'est régi par aucune réglementation spécifique alors que les experts vous diront que de par son caractère impulsionnel et son large spectre de fréquences, le bruit éolien constitue un cas à part.

Une jurisprudence allemande récente¹ reconnaît le caractère impulsionnel du bruit éolien comme particulièrement nuisible, au point d'estimer, en conformité avec les experts judiciaires, que le niveau mesuré du bruit nocturne à l'immission doit faire l'objet d'un terme correctif qui vient s'ajouter à la valeur mesurée. A ce sujet, la Technische Anleitung zum Schutz gegen Lärm (Règlement Technique en matière de Bruit) qui fait partie intégrante de la Loi fédérale de Protection contre le Bruit du 26 August 1998, dispose² :

« Für die Teilzeiten, in denen das zu beurteilende Geräusch Impulse enthält, ist für den Zuschlag K_I je nach Störwirkung der Wert 3 oder 6 dB anzusetzen »

Il en résulte que la norme nocturne de 40dB(A) à ne pas dépasser en matière de bruit à l'immission d'origine éolienne, a été ramenée à 34dB par les experts et le tribunal, qui a estimé que cette valeur avait été dépassée et qui a ordonné le retrait de permis.

Nous sommes persuadés du fait que Madame la Ministre tiendra à cœur ce problème pénible et voudra bien adapter la réglementation fédérale pour y insérer une disposition particulière pour les mesures nocturnes du bruit éolien eu égard à son caractère impulsionnel, une pénalité de 6dB(A), comme dans la législation allemande.

Qu'en pense Madame la Ministre ?

Avec notre haute considération

Pour VentdeRaison
Guido van velthoven
Ingénieur civil en gestion industrielle
Coordinateur général

¹ Tribunal Administratif SAARLAND, 5ième Chambre Jugement du 16 février 2011.

² A.2.5.3 Zuschlag für Impulshaltigkeit K_I